



## Compte rendu des délibérations du Comité Syndical CS N° 2017-03

Le Comité Syndical, légalement convoqué le 22 mai 2017 n'a pas pu délibérer valablement lors de la réunion du 30 mai 2017 selon l'article L.2121-17 du CGCT puisque la majorité des membres en exercice n'était pas présente (18 membres présents).

C'est pourquoi le Comité Syndical a été à nouveau convoqué le 31 mai 2017 pour se réunir le mercredi 07 juin 2017 à 09 heures 30 à la salle de réunion du SEROC située à BAYEUX, sous la présidence de Mme Christine SALMON, Présidente du SEROC.

Pour mémoire, selon l'article L.2121-17 du CGCT, le comité syndical n'est pas tenu d'obtenir le quorum pour délibérer valablement à l'issue de cette seconde convocation.

### Etaient présents :

COLLECTEA	M. GRANGER Michel, M. VARIN Yves, M. JAMIN Loïc, M. CHEVALIER Jean-Pierre, M. FAUVEL Michel, M. ANGER Pierre
SIDOM de CREULLY	M. GILOT Edmond
CDC SEULLES TERRE et MER	M. De JOYBERT Yves
CDC de la VIRE au NOIREAU	M. BERAS Roland
CDC PRE BOCAGE INTERCOM	Mme SALMON Christine, M. VENGEONS Christian, M. GENNEVIEVE Michel

### Absents excusés:

CDC BAYEUX INTERCOM	M. KERMOAL Bernard, Mme SIMONET Marie-Claude
COLLECTEA	M. RENAUD Frédéric, Mme MOUCHEL Michèle
SIDOM de CREULLY	M. BONNAIRE Gérard, M. FONTAINE Marc, M. RICHARD Hervé, M. BAUDOIN François, M. DANIEL Jean-Pierre, M. LE CANN Jean Louis
CDC de la VIRE au NOIREAU	M. ANDREU SABATER Marc, M. MARY Gérard, M. FEUILLET Gérard, M. DECLOMESNIL Alain, M. PORET Philippe, Mme THOMAS Bérange, M. MOINEAUX Jean-Pierre
CDC SEULLES TERRE et MER	Mme POUCHIN Chrystèle
SIROM de PORT en BESSIN	Mme RENOUF Simone, M. De BOURGOING François
CDC PRE BOCAGE INTERCOM	M. CHEDEVILLE Yves, M. LESAGE Norbert, M. HEBERT Marc, M. HAURET Christian, M. SAVEY Jean-Pierre

Départ de Monsieur Yves De JOYBERT à 10h00

Départ de Monsieur Loïc JAMIN à 10h15, a donné pouvoir à Monsieur Pierre ANGER

Date de convocation :	31/05/2017
Date d'affichage :	31/05/2017
Nombre de délégués en exercice :	37
Nombre de délégués présents :	12 jusqu'à 10h00, puis 11 - 10H15 : 10
Nombre de Votants :	12

Paraphes

CS

### Exposé

Madame la Présidente informe que Monsieur le Président de COLLECTEA en date du 22 décembre 2016 a adressé un courrier au syndicat concernant une demande de modification de l'article 7 portant sur la composition du Comité Syndical et de l'article 8 portant sur la composition du Bureau Syndical afin d'assurer une meilleure représentation des territoires au sein des instances du syndicat.

Madame la Présidente précise qu'une demande équivalente lui a été formulée oralement par Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la VIRE AU NOIREAU.

Cette demande a été discutée avec l'ensemble des Vice-Présidents et qu'un consensus a été dégagé pour porter le plafonnement par adhérent actuellement fixé à 8 délégués pour le Comité Syndical à 11 et pour porter le plafonnement actuellement fixé à 3 délégués pour le Bureau Syndical à 4.

Cette proposition a été soumise à l'avis des membres du bureau syndical qui ont émis un avis favorable à cette proposition.

Par ailleurs, la demande de la Communauté de Communes CŒUR DE NACRE concernant le traitement des déchets ménagers des communes de COURSEULLES SUR MER et de REVIERS implique une modification des statuts afin de pouvoir traiter les déchets de collectivités non adhérentes.

Il conviendrait d'ailleurs d'élargir cette possibilité à toute autre personne morale.

Actuellement, l'article 3 concernant l'objet et les compétences du syndicat est rédigé comme suit :

*« Le syndicat exerce au lieu et place de ses membres désignés en annexe 1, la compétence « traitement des déchets des ménages » précisée à l'article 4 ci-dessous, étant entendu que les déchets des ménages collectés par ses membres comprennent les déchets assimilés en application des articles L.2224.14 et R.2224.28 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

*Dans le cadre des dispositions de l'article L.2224.13 du Code Général des Collectivités Territoriales, le syndicat exerce :*

*1) une compétence obligatoire qui consiste dans le traitement des déchets ménagers et assimilés de l'ensemble des collectivités adhérentes comprenant la gestion des quais de transfert, le transport, le tri, la valorisation, le stockage ou l'élimination de l'ensemble des déchets produits ou collectés sur son périmètre,*

*2) une compétence optionnelle qui consiste dans la gestion des déchetteries du territoire en réseau.*

*Il est précisé que la collecte en porte à porte ainsi que la collecte en apport volontaire des déchets des ménages restent de la compétence exclusive des membres du syndicat. »*

Il conviendrait donc d'ajouter le paragraphe suivant :

*« Le syndicat peut également exercer le traitement, le transport et l'élimination des déchets des ménages collectés par d'autres collectivités non adhérentes ou tout autre personne morale, étant entendu que ces déchets issus des ménages peuvent comprendre les*

*déchets assimilés en application des articles L.2224.14 et R.2224.28 du Code Général des Collectivités Territoriales. »*

Enfin, il convient suite à l'installation dans le centre d'exploitation de modifier l'article 6 concernant le siège.

Cet article aujourd'hui rédigé comme suit « *Le siège du syndicat est celui de son siège administratif actuel situé dans la zone artisanale, Route départementale 94, à BAYEUX.* » doit être modifié comme suit : « *Le siège du syndicat est celui de son siège administratif actuel situé dans la zone d'activité de Bellefontaine, 1 Rue Marcel Fauvel à BAYEUX.* »

Cette modification constitue une formalité préalable à l'obtention d'un nouveau numéro de SIRET en lien avec notre nouvelle adresse.

Madame la Présidente informe les membres du comité syndical que ces propositions ont également recueilli un avis favorable des membres du bureau syndical.

### Décision du Comité Syndical

**Vu** l'article L. 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,

**Vu** l'article L.5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités relatifs à l'organe délibérant,

**Vu** l'article L. 5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,

**Vu** la délibération n° 2017-006 du Comité Syndical du 28 février 2017 accordant les délégations de pouvoir au Président,

**Vu** la délibération n° 2017-012 du Bureau Syndical du 13 mars 2017 approuvant les modifications des statuts du syndicat,

Ayant entendu l'exposé de la Présidente,

**Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide :**

**1) de modifier les statuts du syndicat comme suit :**

**- article 3 : « Le syndicat exerce au lieu et place de ses membres désignés en annexe 1, la compétence « traitement des déchets des ménages » précisée à l'article 4 ci-dessous, étant entendu que les déchets des ménages collectés par ses membres comprennent les déchets assimilés en application des articles L.2224.14 et R.2224.28 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

**Dans le cadre des dispositions de l'article L.2224.13 du Code Général des Collectivités Territoriales, le syndicat exerce :**

**1) une compétence obligatoire qui consiste dans le traitement des déchets ménagers et assimilés de l'ensemble des collectivités adhérentes comprenant la gestion des quais de transfert, le transport, le tri, la valorisation, le stockage ou l'élimination de l'ensemble des déchets produits ou collectés sur son périmètre,**

**2) une compétence optionnelle qui consiste dans la gestion des déchetteries du territoire en réseau.**

**Il est précisé que la collecte en porte à porte ainsi que la collecte en apport volontaire des déchets des ménages restent de la compétence exclusive des membres du**

syndicat.

*Le syndicat peut également exercer le traitement, le transport et l'élimination des déchets des ménages collectés par d'autres collectivités non adhérentes ou tout autre personne morale, étant entendu que ces déchets issus des ménages peuvent comprendre les déchets assimilés en application des articles L.2224.14 et R.2224.28 du Code Général des Collectivités Territoriales. »,*

*- article 6 : « Le siège du syndicat est celui de son siège administratif actuel situé dans la zone d'activité de Bellefontaine, 1 Rue Marcel Fauvel à BAYEUX. »*

*- article 7 : « Le syndicat est administré par un comité de délégués élus par les assemblées délibérantes des membres, chaque membre étant représenté comme suit :*

*- 2 délégués jusqu'à 3 500 habitants et au-delà un délégué supplémentaire par tranche de 3 500 habitants, jusqu'à un maximum de 11 délégués au total.*

*La population retenue étant la population légale de la collectivité (population totale avec double comptes). Chaque membre désigne, en plu de ses délégués titulaires, un nombre égal de délégués suppléants, appelés à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.*

*Chaque membre nouvellement adhérent désigne ses délégués dans le mois qui suit son adhésion au syndicat. »,*

*- article 8 : « Le comité élit, parmi les délégués qui le composent, un bureau composé d'un président, de vice-présidents et de membres.*

*Le nombre de membres est déterminé selon la règle suivante pour chaque membre adhérent :*

*- 1 membre par EPCI,*

*- 1 membre supplémentaire par tranche complète de 10 000 habitants avec un maximum de 4.*

*Le nombre de vice-présidents est fixé par délibération du comité syndical.*

*Le comité syndical peut déléguer au bureau une partie de ses attributions conformément à l'article L.5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales. »,*

*2) d'autoriser la Présidente à mettre tout en œuvre pour mener à bien cette décision.*

Délibération n° 2017 – 027

Désignation des membres aux commissions du syndicat

### Exposé

Madame la Présidente rappelle que par délibération n° 2017-008 du comité syndical du 13 mars dernier, ils ont décidé de créer les six commissions suivantes :

- Commission « Affaires Générales et animation territoriale » présidée par Madame Michèle MOUCHEL, 1ère Vice-Présidente,

- Commission « Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) et tri sélectif » présidée par Monsieur Alain DECLOMESNIL, 2ème Vice-Président,

- Commission « Budget et personnel » présidée par Monsieur Christian VENGEONS, 3ème Vice-Président,

- Commission « Grands projets : suivi des constructions » présidée par Monsieur Yves De JOYBERT, 4ème Vice-Président,

- Commission « Transfert, transport et compostage industriel » présidée par Monsieur Roland BERAS, 5ème Vice-Président,
- Commission « Déchèteries » présidée par Monsieur Jean-Pierre CHEVALIER, 6ème Vice-Président.

Lors de ce comité, au vu de l'absence de candidat, Madame la Présidente a proposé de reporter cette désignation à un prochain comité syndical de manière à solliciter à nouveau les adhérents pour qu'ils désignent leurs délégués au sein des différentes commissions.

Afin de faciliter cette mise en place, la liste des postes à pourvoir a été transmise par courriel aux vice-présidents le 06 avril 2017.

Madame la Présidente propose donc de désigner les membres de ces commissions en rappelant que le règlement intérieur adopté par délibération n° 2017-007 du comité syndical le 13 mars 2017 précisait en article 4 - Composition et fonctionnement du titre 3 - Les commissions syndicales que « Chaque commission est composée du Président, ou du Vice-Président désigné par le Comité Syndical et de sept membres au minimum et de 15 membres au maximum. »

#### Décision du Comité Syndical

**Vu** l'article L. 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,

**Vu** l'article L.5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités relatifs à l'organe délibérant,

**Vu** l'article L. 5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,

**Vu** la délibération n° 2017-006 du Comité Syndical du 28 février 2017 accordant les délégations de pouvoir au Président,

**Vu** la délibération n° 2017-008 du Comité Syndical du 13 mars 2017 créant les six commissions du syndicat,

Ayant entendu l'exposé de la Présidente,

**Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, en l'absence de candidats, de désigner les délégués suivants pour siéger dans les six commissions suivantes :**

**- Commission « Affaires Générales et animation territoriale »**

Délégués	Adhérents
Mme Michèle MOUCHEL	COLLECTEA
M. Marc HEBERT	Communauté de Communes PRE BOCAGE INTERCOM
M. Loïc JAMIN	COLLECTEA

**- Commission « Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) et tri sélectif »**

Délégués	Adhérents
M. Alain DECLOMESNIL	CDC DE LA VIRE AU NOIREAU
Mme Marie-Claude SIMONET	Communauté de Communes BAYEUX

Paraphes

es

	INTERCOM
Mme Bérangère THOMAS	Communauté de Communes de la VIRE AU NOIREAU
M. Frédéric RENAUD	COLLECTEA
M. Yves CHEDEVILLE	Communauté de Communes PRE BOCAGE INTERCOM
M. Gérard BONNAIRE	SIDOM DE CREULLY
Mme Simone RENOUF	SIROM de PORT EN BESSIN
<b>- Commission « Budget et personnel »</b>	
<b>Délégués</b>	<b>Adhérents</b>
M. Christian VENGEONS	Communauté de Communes PRE BOCAGE INTERCOM
M. Yves VARIN	COLLECTEA
M. Marc FONTAINE	SIDOM DE CREULLY
M. Michel GENNEVIEVE	Communauté de Communes PRE BOCAGE INTERCOM
M. Jean-Pierre CHEVALIER	COLLECTEA
<b>- Commission « Grands projets : suivi des constructions »</b>	
<b>Délégués</b>	<b>Adhérents</b>
M. Yves De JOYBERT	Communauté de Communes SEULLES TERRE ET MER
Mme Marie-Claude SIMONET	CDC BAYEUX INTERCOM
M. Bernard KERMOAL	CDC BAYEUX INTERCOM
M. Edmond GILOT	SIDOM de CREULLY
M. Christian HAURET	CDC PRE BOCAGE INTERCOM
M. Frédéric RENAUD	COLLECTEA
M. Norbert LESAGE	CDC PRE BOCAGEINTERCOM
<b>- Commission « Transfert, transport et compostage industriel »</b>	
<b>Délégués</b>	<b>Adhérents</b>
M. Roland BERAS	CDC de la VIRE AU NOIREAU
M. Jean-Pierre SAVEY	CDC PRE BOCAGE INTERCOM
M. Albert COURCHANT	COLLECTEA
M. Jean-Pierre DANIEL	SIDOM de CREULLY
<b>- Commission « Déchèterie »</b>	
<b>Délégués</b>	<b>Adhérents</b>
M. Jean-Pierre CHEVALIER	COLLECTEA
Mme Marie Claude SIMONET	CDC BAYEUX INTERCOM
M. François BAUDOIN	SIDOM DE CREULLY
M. Philippe PORET	CDC DE LA VIRE AU NOIREAU
M. Pierre ANGER	COLLECTEA
M. Michel FAUVEL	COLLECTEA

3) d'autoriser la Présidente à mettre tout en œuvre pour mener à bien cette décision.

**Délibération n° 2017 – 028**

**Augmentation du temps de travail d'un adjoint technique territorial**

**Exposé**

Le syndicat a pris possession des nouveaux locaux le 30 mars 2017 dans le centre d'exploitation situé dans la ZAC de BELLEFONTAINE à BAYEUX.

Cette prise pose la question de l'entretien et du nettoyage de locaux partagés entre le SEROC et COLLECTEA.

En accord avec Monsieur RENAUD, Président de COLLECTEA, il a été convenu de répartir les espaces à nettoyer de la manière suivante :

- espace propre à COLLECTEA,
- espace propre au SEROC,
- espace commun comprenant les salles de réunion, le hall d'accueil, y compris sanitaires, les cages d'escalier, les circulations du rez de chaussée et de l'étage, les espaces détente.

L'espace commun sera réalisé par un prestataire de service et les frais seront répartis par moitié entre nos deux syndicats.

Pour l'espace propre au SEROC, il est envisagé de recourir au service de l'agent actuellement en charge de cette mission. Cet agent a été recruté comme un adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe sur la base de 11 h 30 hebdomadaire.

Les services ont chiffré les besoins de nettoyage à 25 h 00 hebdomadaire pour traiter l'ensemble des bureaux administratifs et les sanitaires administratifs et techniques.

Madame la Présidente informe les délégués syndicaux qu'il conviendrait donc de porter la quotité de temps de travail de cet agent par la suppression de son poste actuel à 11 h 30 hebdomadaire et la création d'un nouveau poste à 25 h 00 hebdomadaire à compter du 12 juin 2017 après avis du Comité Technique Paritaire.

**Décision du Comité Syndical**

**Vu** l'article L. 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,

**Vu** l'article L.5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités relatifs à l'organe délibérant,

**Vu** l'article L. 5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,

**Vu** la délibération n° 2017-006 du Comité Syndical du 28 février 2017 accordant les délégations de pouvoir au Président,

Ayant entendu l'exposé de la Présidente,

**Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide :**

**1) de supprimer un poste d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe à 11 h 30 hebdomadaire et de créer un poste d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe à 25 h 00 hebdomadaire à compter du 12 juin 2017,**

**2) d'autoriser la Présidente à mettre tout en œuvre pour mener à bien cette**

**Délibération n° 2017 – 029**

**Présentation du rapport annuel 2016 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés**

**Exposé**

Conformément au décret n° 2015-1827 du 30 décembre 2015, le président est tenu de présenter à son assemblée délibérante un rapport annuel sur la qualité et le prix du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés. Ce rapport est présenté au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Une copie du rapport annuel 2016 a été transmise en annexe n° 1 des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

**Débat**

Au vu de l'augmentation des taux de refus de tri, les élus souhaitent savoir si les conditions de caractérisations ont évolué.

Les caractérisations sont normées et sont décrites dans un protocole signé avec le prestataire qui prévoit un échantillon de 35 kg qui doit être pris au centre du tas de déchets et le tri est réalisé suivant des modalités définies.

Concernant les grandes villes comme BAYEUX, les élus informent que malgré la répression mise en place comme les contraventions n'ont pas d'incidence sur les usagers puisque le montant de 17 € n'est pas dissuasif. A compter du 01<sup>er</sup> janvier 2018, ces contraventions seront de 35.00 €.

Ils soulignent que les problèmes persisteront malgré les actions mises en place sur les mêmes secteurs correspondant à une même strate de la population.

Les élus s'accordent pour dire que les actions de sensibilisations doivent être mises en place en fonction des secteurs géographiques.

Dans ce cadre, les élus sont informés que les services contactent chaque adhérent pour définir conjointement les actions à mettre en place.

**Décision du Comité Syndical**

**Vu** l'article L. 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,

**Vu** l'article L.5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités relatifs à l'organe délibérant,

**Vu** l'article L. 5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,

**Vu** la délibération n° 2017-006 du Comité Syndical du 28 février 2017 accordant les délégations de pouvoir au Président,

Ayant entendu l'exposé de la Présidente,

**Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide :**

**1) de valider le rapport annuel 2016 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés,**

**2) d'autoriser la Présidente à mettre tout en œuvre pour mener à bien cette**



**décision.**

**Délibération n° 2017 – 030**

**Avenant n° 3 au contrat n° 2011-005 avec la société ECO EMBALLAGES**

**Exposé**

Madame la Présidente rappelle que le syndicat et la société agréée ECO-EMBALLAGES ont signé le 26 juin 2011 un Contrat pour l'Action et la Performance (CAP) Barème E.

Ce contrat arrivait à échéance le 31 décembre 2016.

Compte tenu des discussions actuellement en cours entre l'ensemble des parties prenantes pour la rédaction du cahier des charges nécessaires au nouvel agrément de la filière emballages, les pouvoirs publics ont mis en place un agrément pour une seule année en 2017.

Dans ce cadre, Madame la Présidente informe qu'il convient de signer un avenant avec la société ECO-EMBALLAGES pour le prolonger d'un an jusqu'au 31 décembre 2017.

Toutefois, le projet d'avenant transmis d'ECO-EMBALLAGES prévoit d'autres évolutions au contrat, et notamment :

- 1) la fin de la clause de confidentialité des données pour répondre aux exigences du cahier des charges du nouvel agrément daté du 21 octobre 2016. Cet avenant a pour effet de rendre obligatoire la transmission au Conseil Régional et à l'ADEME des informations relatives aux quantités de déchets d'emballages ménagers collectés et traités par la collectivité et fournies à ECO-EMBALLAGES,
- 2) la modification des coefficients de développement durable et du nombre de cible à atteindre pour le calcul du soutien.

**Décision du Comité Syndical**

**Vu** l'article L. 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,

**Vu** l'article L.5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités relatifs à l'organe délibérant,

**Vu** l'article L. 5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,

**Vu** la délibération n° 2017-006 du Comité Syndical du 28 février 2017 accordant les délégations de pouvoir au Président,

Ayant entendu l'exposé de la Présidente,

**Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide :**

**1) d'autoriser la Présidente à signer l'avenant n° 3 au contrat n° 2011-005 avec la société ECO EMBALLAGES,**

**2) d'autoriser la Présidente à mettre tout en œuvre pour mener à bien cette décision.**

**Délibération n° 2017 – 031**

**Avenant n° 1 au contrat n° 2013-002 avec la société ECO FOLIO**

**Exposé**

Madame la Présidente rappelle que le syndicat et la société agréée ECO-FOLIO ont conventionné à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour la collecte séparée et le recyclage des papiers issus de la collecte sélective.

Ce contrat arrivait à échéance le 31 décembre 2016.

Compte tenu des discussions actuellement en cours entre l'ensemble des parties prenantes pour la rédaction d'un cahier des charges, les pouvoirs publics ont mis en place un agrément pour une seule année en 2017.

Dans ce cadre, Madame la Présidente informe qu'il convient de signer un avenant avec la société ECO-FOLIO pour le prolonger d'un an jusqu'au 31 décembre 2017.

**Décision du Comité Syndical**

**Vu** l'article L. 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,

**Vu** l'article L.5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités relatifs à l'organe délibérant,

**Vu** l'article L. 5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,

**Vu** la délibération n° 2017-006 du Comité Syndical du 28 février 2017 accordant les délégations de pouvoir au Président,

Ayant entendu l'exposé de la Présidente,

**Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide :**

**1) d'autoriser la Présidente à signer l'avenant n° 1 au contrat n° 2013-002 avec la société ECO FOLIO,**

**2) d'autoriser la Présidente à mettre tout en œuvre pour mener à bien cette décision.**

**Délibération n° 2017 – 032**

**Avenant n° 1 au contrat n° 2011-002 concernant la reprise du verre issu du tri des déchets ménagers en reprise de fédération**

**Exposé**

Madame la Présidente rappelle que le syndicat et la société agréée ECO-EMBALLAGES ont signé un contrat appelé Contrat pour l'Action et la Performance (CAP) barème E.

Par délibération n° 2011-023 du 31 mai 2011, le comité syndical avait autorisé le Président à signer le contrat n° 2011-002 avec la société OI-MANUFACTURING concernant la reprise du verre issu du tri des déchets ménagers en reprise fédération.

Compte tenu des discussions actuellement en cours entre l'ensemble des parties prenante pour la rédaction du cahier des charges nécessaires au nouvel agrément de la filière emballage, les pouvoirs publics ont mis en place un agrément pour une seule année en 2017.

Ce contrat arrivait à échéance le 31 décembre 2016. Par courrier du 25 novembre 2016, la société OI-MANUFACTURING informait le syndicat qu'il était prévu dans le contrat une période de 6 mois transitoire en attendant de connaître les Eco Organismes pour l'année 2017.

Considérant le courrier du 30 janvier 2017 de la société OI-MANUFACTURING proposant l'avenant n°1 pour prolonger le contrat de reprise d'une durée d'un an à compter du 1 janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2017 et si une période transitoire devait être mise en place en 2018 dans le cadre de l'agrément 2018-2022, le contrat pourra être à nouveau prolongé sur demande de la collectivité pour arriver au terme de la période transitoire.

Par ailleurs, l'avenant a pour objet de modifier l'article 11 concernant le prix de reprise de l'année 2017 et ses modalités de révision.

Le prix de reprise est désormais fixé à **23.50 euros la tonne** pour l'année 2017 au lieu de 23.31 € la tonne.

### Décision du Comité Syndical

**Vu** l'article L. 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,

**Vu** l'article L.5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités relatifs à l'organe délibérant,

**Vu** l'article L. 5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,

**Vu** la délibération n° 2017-006 du Comité Syndical du 28 février 2017 accordant les délégations de pouvoir au Président,

Ayant entendu l'exposé de la Présidente,

**Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide :**

**1) d'autoriser la Présidente à signer l'avenant n° 1 au contrat n° 2011-002 concernant la reprise du verre issu du tri des déchets ménagers en reprise de fédération avec la société OI MANUFACTURING,**

**2) d'autoriser la Présidente à mettre tout en œuvre pour mener à bien cette décision.**

Délibération n° 2017 – 033

Avenant n° 1 au marché n° 2016-020 concernant le transport des déchets de l'unité de transfert de MAISONCELLES PELVEY

### Exposé

Madame la Présidente rappelle que par délibération n° 2016-039 du 17 novembre 2016 le bureau syndical avait autorisé le Président à signer le marché n° 2016-020 concernant le transport des déchets de l'unité de transfert de MAISONCELLES PELVEY avec la société BARIAU LECLERC.

Par courrier en date du 22 février 2017, la société BARIAU LECLERC nous a informés de la cession de ses activités « fonds mouvants et porteurs ampliroll » au Groupe MAUFFREY, représenté par sa filiale, la société MBL, au 01<sup>er</sup> mars 2017.

Paraphes

CS

Madame la Présidente précise que l'avenant proposé a pour objet de transférer le marché n° 2016-020 de la société BARIAU LECLERC à la société MBL, dont le siège social se situe ZI du Bois Joli, Route de la Plaine Eloyes à SAINT NABORD (88200). La société MBL se substitue donc purement et simplement à la société BARIAU LECLERC dans les droits et obligations découlant du marché en cours. Il sera poursuivi dans les mêmes conditions.

Un projet d'avenant a donc été soumis à la commission « appel d'offres » qui s'est tenue le 30 mai 2017.

### Décision du Comité Syndical

**Vu** l'article L. 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,

**Vu** l'article L.5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités relatifs à l'organe délibérant,

**Vu** l'article L. 5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,

**Vu** la délibération n° 2017-006 du Comité Syndical du 28 février 2017 accordant les délégations de pouvoir au Président,

**Vu** le procès verbal d'ouverture des plis du 09 août 2016,

**Vu** le procès verbal de la commission d'appel d'offres du 08 septembre 2016,

**Vu** la délibération n° 2016-029 du bureau syndical du 08 septembre 2016 autorisant le Président à signer le marché n° 2016-020 concernant le transport des déchets de l'unité de transfert de MAISONCELLES PELVEY avec la société BARIAU LECLERC,

**Vu** le procès verbal de la commission d'appel d'offres du 30 mai 2017,

Ayant entendu l'exposé de la Présidente,

**Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide :**

**1) d'autoriser la Présidente à signer l'avenant n° 1 au marché n° 2016-020 concernant le transport des déchets à partir de l'unité de transfert de MAISONCELLES PELVEY,**

**2) d'autoriser la Présidente à mettre tout en œuvre pour mener à bien cette décision.**

### Information concernant la vidéo surveillance

Le syndicat a mené une réflexion sur la mise en œuvre de la vidéo-surveillance sur l'ensemble de ses sites décentralisés et va recourir au choix d'un prestataire pour l'installation et la maintenance par le biais de l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP).

Ce Comité Syndical est l'occasion de faire part de cette évolution.

Il est précisé que ce système ne sera mis en place que lorsque toutes les conditions juridiques seront remplies à savoir :

- la déclaration à la CNIL,
- Saisine du Comité Technique Paritaire (CTP),
- Information aux agents une fois l'avis du CTP rendu.

**Délibération n° 2017 – 034**

**Convention financière avec la communauté de communes CŒUR de NACRE pour le traitement des ordures ménagères résiduelles (OMR) et du tri sélectif pour les communes de COURSEULLES SUR MER et REVIERS**

**Exposé**

Madame la Présidente fait part du courrier de Monsieur le Président de la Communauté de Communes CŒUR DE NACRE en date du 17 mars 2017 concernant le traitement des Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) et des déchets issus de la collecte sélective des communes de COURSEULLES SUR MER et de REVIERS.

La Communauté de Communes informe que ces deux communes font parties de leur périmètre depuis le 1er janvier 2017 et qu'à ce titre les marchés de collecte des déchets conclus avec la Communauté de Communes BESSIN SEULLES ET MER et le SIDOM DE CREULLY leur ont été transférés.

Monsieur le Président de la Communauté de Communes CŒUR DE NACRE indique que sa collectivité a décidé de poursuivre ces marchés jusqu'à leur terme prévu en 2019.

Il précise que sa collectivité n'est pas actuellement adhérente du syndicat mixte pour la valorisation et l'élimination des déchets ménagers de l'agglomération caennaise (SYVEDAC) pour le traitement des déchets de deux communes concernées mais qu'elle sollicitera son adhésion au SYVEDAC au terme des marchés actuellement en cours.

Dans l'attente de cette adhésion, la Communauté de Communes sollicite le syndicat pour assurer le traitement des déchets dans le cadre d'une prestation de service basée sur les coûts unitaires calculés dans le cadre des contributions de l'exercice 2017.

Cette proposition a été soumise au Bureau Syndical du 26 avril 2017 qui, par délibération n° 2017-011, a émis un avis favorable.

**Débat**

Madame la Présidente informe que le Président de la communauté de communes CŒUR DE NACRE a avisé le SEROC que les habitants du territoire hors COURSEULLES SUR MER et REVIERS, ne pourront plus accéder à la déchèterie à compter du 01<sup>er</sup> juillet 2017.

Dans ce cadre, Madame la Présidente indique qu'elle a interrogé la communauté de communes SEULLES TERRE ET MER pour connaître leurs décisions sur la communication à mettre en place pour informer les usagers.

A ce jour, elle n'a reçu aucune réponse.

Madame la Présidente précise que le SEROC peut mettre en place une communication en collaboration avec l'adhérent mais en aucun cas se substituer à lui.

Cependant, Madame la Présidente informe que les maires des communes concernées seront informés à la demande de la communauté de communes CŒUR DE NACRE.

Elle précise qu'elle est ouverte à toutes discussion concernant une possibilité de conventionnement avec la communauté de communes SEULLES TERRE ET MER pour permettre l'accès à cette déchèterie.

**Décision du Comité Syndical**

Paraphes

CS

**Vu** l'article L. 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,

**Vu** l'article L.5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités relatifs à l'organe délibérant,

**Vu** l'article L. 5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,

**Vu** la délibération n° 2017-006 du Comité Syndical du 28 février 2017 accordant les délégations de pouvoir au Président,

**Vu** la délibération n° 2017-011 du bureau syndical du 26 avril 2017 approuvant le projet de convention financière avec la communauté de communes CŒUR de NACRE pour le traitement des ordures ménagères résiduelles (OMR) et du tri sélectif pour les communes de COURSEULLES SUR MER et REVIERS,

Ayant entendu l'exposé de la Présidente,

**Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide :**

**1) d'autoriser la Présidente à signer la convention financière avec la communauté de communes CŒUR de NACRE pour le traitement des ordures ménagères résiduelles (OMR) et du tri sélectif des communes de COURSEULLES SUR MER et REVIERS,**

**2) d'autoriser la Présidente à mettre tout en œuvre pour mener à bien cette décision.**

**Délibération n° 2017 – 035**

**Adhésion au Réseau pour Eviter le Gaspillage Alimentaire en Normandie (REGAL)**

### **Exposé**

Madame la Présidente informe les délégués syndicaux que le Réseau pour Eviter le Gaspillage Alimentaire en Normandie (REGAL) a été créé le 16 Octobre 2014, journée nationale de lutte contre le gaspillage alimentaire. C'est une communauté de travail regroupant différents acteurs souhaitant agir pour réduire le gaspillage alimentaire tout au long de la chaîne alimentaire. Le REGAL est piloté par des représentants de l'ADEME, de l'État (DRAAF, DREAL), de la région Normandie, des entreprises (AREA Normandie), Des associations de protection et d'éducation à l'environnement (CREPAN, GRAINE Normandie), des associations de consommateurs (CTRC) et des épiceries solidaires (ANDES).

L'objectif du réseau est de faciliter l'échange et la coopération entre ses acteurs en vue d'atteindre l'objectif de -50% de gaspillage alimentaire d'ici 2025. En 2016, 130 structures sont membres du réseau.

Le réseau organise une plénière une fois par an et propose à ses membres d'intégrer des groupes de travail. Il existe quatre groupes de travail concernant les thématiques suivantes :

- Filières : production, transformation, distribution
- Information et Sensibilisation du consommateur
- Restauration collective
- Don alimentaire

Le syndicat est membre des groupes « Information et sensibilisation du consommateur » et « restauration collective ».

Lors de la plénière du 29 novembre 2016, il a été proposé aux membres d'officialiser leur adhésion au réseau via la signature d'une charte d'engagement réciproque qui prévoit que le REGAL s'engage à organiser des temps d'échanges, à apporter de l'information et à valoriser les actions menées par ses membres. En retour, les membres s'engagent, pour un an minimum, à participer aux réunions proposées, à être actif dans la réduction du gaspillage alimentaire et à partager leurs retours d'expériences.

### Décision du Comité Syndical

**Vu** l'article L. 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,

**Vu** l'article L.5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités relatifs à l'organe délibérant,

**Vu** l'article L. 5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,

**Vu** la délibération n° 2017-006 du Comité Syndical du 28 février 2017 accordant les délégations de pouvoir au Président,

Ayant entendu l'exposé de la Présidente,

**Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide :**

**1) d'autoriser la Présidente à signer la charte d'engagement avec le Réseau pour Eviter le Gaspillage Alimentaire en Normandie (REGAL),**

**2) d'autoriser la Présidente à mettre tout en œuvre pour mener à bien cette décision.**

**Délibération n° 2017 – 036**

**Convention pour les visites du parc avec les écoles**

### Exposé

Madame la Présidente rappelle que le SEROC propose un parcours pédagogique au sein du Parc éco-éducatif qui consiste à faire connaître l'origine de ce site, l'ancienne décharge, et découvrir l'intérêt du tri sélectif et la réduction des déchets. Le service « Animation territoriale » communique chaque année auprès des partenaires, du grand public et surtout, des écoles.

Le Parc éco-éducatif est un site privilégié pour les sorties scolaires. Chaque année, plus de 100 enfants en font la visite. Dans ces conditions, la signature d'une convention d'accès au site entre le syndicat et l'école est nécessaire afin d'assurer les conditions d'assurance et d'encadrement des scolaires. L'objectif est de proposer cette convention au Directeur ou son représentant afin qu'elle puisse être retournée au syndicat par mail ou par courrier, avant la date prévue de la visite.

### Décision du Comité Syndical

**Vu** l'article L. 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,

**Vu** l'article L.5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités relatifs à l'organe délibérant,

**Vu** l'article L. 5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux

Paraphes

ES

attributions du Président,

Vu la délibération n° 2017-006 du Comité Syndical du 28 février 2017 accordant les délégations de pouvoir au Président,

Ayant entendu l'exposé de la Présidente,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide :

1) d'adopter la convention « type » rédigée comme suit :

*« Vu la circulaire n°2014-089 du 9 juillet 2014 relative à la surveillance et sécurité des élèves dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,*

*Vu la circulaire n°99-136 du 21 septembre 1999 relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.*

*Objet de la convention*

*La présente convention a pour objet de définir les modalités d'accès au Parc éco-éducatif du SEROC, situé à Saint Vigor Le Grand, dans le cadre des visites pédagogiques à destination des scolaires.*

*Clauses générales de visites*

*La réglementation relative aux sorties scolaires et aux personnels d'encadrement s'applique de plein droit aux visites du Parc éco-éducatif.*

*La visite du Parc éco-éducatif ne peut se faire qu'après avoir indiqué la mention « lu et approuvé » et signé le présent règlement.*

*Les enseignants se doivent de respecter les obligations qui leur incombent au titre de leur charge et notamment pour ce qui concerne les sorties scolaires.*

*Les accompagnateurs et les élèves sont assurés pour la visite. Le directeur d'établissement scolaire est garant du respect de cette obligation.*

*Les visiteurs doivent se conformer aux règles de sécurité en vigueur sur le Parc éco-éducatif. Ils doivent suivre le personnel du SEROC selon le circuit pédagogique prévu. La visite prend fin après que tout ou une partie des installations aient été vues suivant l'objet de la visite.*

*L'encadrement*

*L'enseignant doit également s'assurer d'un encadrement suffisant qui tient compte de la configuration des lieux et du nombre d'élèves.*

*Cet encadrement est fixé comme suit :*

*Pour les écoles maternelles, classes maternelles ou classes élémentaires avec section enfantine :*

*2 adultes dont le maître de la classe, quel que soit l'effectif supérieur de la classe.*

*Au-delà de 16 élèves, un adulte supplémentaire pour 8*

*Nombre d'élèves      Nombre d'encadrants*

*1 à 16                      Deux adultes dont le maître de la classe*

*16 à 24                    Trois adultes dont le maître de la classe*

*24 à 32                    Quatre adultes dont le maître de la classe*

*Pour les écoles élémentaires :*

*2 adultes dont le maître de la classe, quel que soit l'effectif supérieur de la classe.*

*Au-delà de 25 élèves, un adulte supplémentaire pour 10.*

*Nombre d'élèves      Nombre d'encadrants*

*1 à 25 Deux adultes dont le maître de la classe*

*25 à 35                    Trois adultes dont le maître de la classe*

*Pour les autres établissements, les règles de l'encadrement de l'école élémentaire*



*s'appliquent, sauf en cas d'élèves majeurs.*

*Le personnel d'encadrement organise sous sa responsabilité la descente du moyen de transport. Elle se fait dans le calme et en bon ordre. Il en est de même de la visite.*

*L'autorisation de descente sur le site appartient aux agents de communication du SEROC. Ceux-ci peuvent interdire la descente si les conditions d'encadrement ne sont pas remplies.*

*Par ailleurs, ils peuvent suspendre ou mettre fin à la visite en cas de manquement au présent règlement ou lorsque les conditions de sécurité ne sont pas réunies. »*

2) d'autoriser la Présidente à signer cette convention avec les écoles qui feront une demande de visite,

2) d'autoriser la Présidente à mettre tout en œuvre pour mener à bien cette décision.

#### Délibération n° 2017 – 037

Avenant n°1 au contrat de recette n° 2016-001 concernant le contrat de vente pour les ferrailles collectées au sein du réseau déchèterie

#### Exposé

Madame la Présidente rappelle que par délibération N° 2015-058 du 15 décembre 2015 le comité syndical a autorisé le Président à signer le contrat n° 2016-001 avec la société SIREC dénommée SUEZ RV GRAND OUEST METAUX à compter du 1 juillet 2016 concernant le contrat de reprise de la ferraille issue des déchèteries.

Le prix de reprise de la ferraille prévu à l'article 6 « Prix unitaires - Montant du contrat de contrat de vente » est indexé mensuellement selon l'indice Q0602 ferrailles et vieilles fontes édité par l'USINE NOUVELLE.

A compter du 1<sup>er</sup> avril 2017, l'USINE NOUVELLE publie le tableau d'indice Q 0603 « synthèse des variations des métaux ferreux » en remplacement du tableau Q 0602 « Ferrailles et vieilles fontes par région ».

#### Décision du Comité Syndical

**Vu** l'article L. 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,

**Vu** l'article L.5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités relatifs à l'organe délibérant,

**Vu** l'article L. 5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,

**Vu** la délibération n° 2017-006 du Comité Syndical du 28 février 2017 accordant les délégations de pouvoir au Président,

Ayant entendu l'exposé de la Présidente,

**Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide :**

1) d'autoriser la Présidente à signer l'avenant n° 1 au contrat n° 2016-001 concernant la reprise de la ferraille issue des déchèteries à compter du 01<sup>er</sup> avril 2017 pour prendre en compte le remplacement de l'indice Q 0602 par l'indice Q0603,

2) d'autoriser la Présidente à mettre tout en œuvre pour mener à bien cette

Paraphes

CS

décision.

## Affaires divers

Madame la Présidente informe :

- de son rendez-vous avec l'association AD 'VIENNE,
- de la visite inaugurale du 19 juin 2017 à 18h30,
- de la visite de l'unité de transfert de MAISONCELLES PELVEY pour les élus du BESSIN et des présidents des intercommunalités,
- de la remise du chèque à la ligue contre le cancer dans le cadre du partenariat conclu pour la collecte du verre. Pour mémoire, 1 € par tonne collectée sera reversé à l'association représentant sur un an 6200.00 € environ. Cette remise de chèque sera organisée en amont du comité syndical du 04 juillet 2017,
- du prochain comité syndical du 04 juillet. A cette occasion, elle précise que ce comité aura lieu dans les locaux du SEROC mais que les prochaines réunions seront délocalisées au centre du territoire.

~~~~~

L'ordre du jour étant épuisé, Madame la Présidente remercie tous les délégués de leur participation et la séance est levée à 11 h 15.

| Récapitulatif des délibérations prises lors du comité syndical n° 2017-03 du 07 juin 2017 |                                                                                                                                                                                                      |
|-------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| N°                                                                                        | Sujet                                                                                                                                                                                                |
| 2017-026                                                                                  | Modifications des statuts                                                                                                                                                                            |
| 2017-027                                                                                  | Désignation des membres aux commissions du syndicat                                                                                                                                                  |
| 2017-028                                                                                  | Augmentation du temps de travail d'un adjoint technique territorial                                                                                                                                  |
| 2017-029                                                                                  | Présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés                                                             |
| 2017-030                                                                                  | Avenant n° 3 au contrat n° 2011-005 avec la société ECO EMBALLAGES                                                                                                                                   |
| 2017-031                                                                                  | Avenant n° 1 au contrat n° 2013-002 avec la société ECO FOLIO                                                                                                                                        |
| 2017-032                                                                                  | Avenant n° 1 au contrat n° 2011-002 concernant la reprise du verre issu du tri des déchets ménagers en reprise de fédération                                                                         |
| 2017-033                                                                                  | Avenant n° 1 au marché n° 2016-020 concernant le transport des déchets de l'unité de transfert de MAISONCELLES PELVEY                                                                                |
| 2017-034                                                                                  | Convention financière avec la communauté de communes CŒUR DE NACRE pour le traitement des ordures ménagères résiduelles (OMR) et du tri sélectif pour les communes de COURSEULLES SUR MER et REVIERS |
| 2017-035                                                                                  | Adhésion au Réseau pour Eviter le Gaspillage Alimentaire en Normandie (REGAL)                                                                                                                        |
| 2017-036                                                                                  | Convention pour les visites du parc avec les écoles                                                                                                                                                  |
| 2017-037                                                                                  | Avenant n° 1 au contrat de recette n° 2016-001 concernant le contrat de vente pour les ferrailles collectées au sein du réseau déchèterie                                                            |

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

La Présidente,  
Christine SALMON  
Syndicat mixte de traitement  
Et de valorisation des déchets ménagers  
de la Région Ouest-Normandie  
(SEROC)